
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 11 mars 2019 à 19 h
465, avenue du Mont-Royal Est**

PRÉSENCES :

Monsieur le maire Luc Ferrandez, maire d'arrondissement
Monsieur le conseiller Alex Norris, conseiller de la ville
Monsieur le conseiller Richard Ryan, conseiller de la ville
Madame la conseillère Maeva Vilain, conseillère d'arrondissement
Madame la conseillère Josefina Blanco, conseillère d'arrondissement
Madame la conseillère Marie Plourde, conseillère d'arrondissement
Madame la conseillère Marianne Giguère, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Guy Ouellet, directeur d'arrondissement
Monsieur Claude Groulx, secrétaire d'arrondissement
Monsieur Stéphane Cloutier, directeur des services administratifs, des relations avec les citoyens,
des communications et du greffe
Monsieur Michael Tremblay, directeur du développement du territoire et des études techniques
Madame Lyne Olivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du
développement social
Monsieur Jean-Sébastien Ménard, chef des travaux publics

10 - Ouverture de la séance.

Le président déclare la séance ouverte à 19 h 08.

CA19 25 0054

Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 11 mars 2019.

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 11 mars 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.02

CA19 25 0055

**Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du conseil
d'arrondissement tenues respectivement les 4 et 14 février 2019.**

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'adopter les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du conseil d'arrondissement tenues
respectivement les 4 et 14 février 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.03

10 - Période de questions et requêtes du public.

N°	Requérant	Membre du conseil visé	Sujet abordé
1	M ^{me} Nicole Bessette	M. le maire Luc Ferrandez	Point 40.21 – Refus PPCMOI 1075 Sherbrooke Est.
2	M. Daniel Doyon	M. le maire Luc Ferrandez	Point 40.21 – Refus PPCMOI 1075 Sherbrooke Est.
3	M ^{me} Céline Schinck	M. le maire Luc Ferrandez	Glace sur les trottoirs et ruelles non commerciale – Sous-traitance des employés pour nettoyage des trottoirs.
4	M ^{me} Irene Mayer	M. le maire Luc Ferrandez	Subvention du fond vert et gestion du compost au Parc Tèrese-Daviau
5	M. Stéphane Espinosa	M. le maire Luc Ferrandez	Contamination du sol du jardin communautaire De Lorimier.
6	M ^{me} Monique Proulx	M. le maire Luc Ferrandez	Travaux prévue de l'immeuble qui a passé au feu – savoir si il y a un agrandissement prévue – 5015-5017 Rivard
7	M. Morgan Hardy	M. le maire Luc Ferrandez	Absence de collecte du bac brun sur l'avenue Bureau entre Marquette et Papineau.
8	M ^{me} Nicole Legault	M. le maire Luc Ferrandez	Parc Jeanne-Mance
9	M ^{me} Marie-Soleil Liao (ENFANT)	M. le maire Luc Ferrandez	Présentation d'un projet pour l'arrondissement – concernant les ventes trottoirs
10	M. Nicolas Magelas	M. le maire Luc Ferrandez	Démocratie participative
11	M ^{me} Manuelle Croft (AVEC ENFANT)	M. le maire Luc Ferrandez	Pollution lumineuse de l'éclairage extérieur
12	M. Apgwyn Lludd (AVEC ENFANT)	M. le maire Luc Ferrandez	Ruelle Drolet
13	M. François Champagne	M. le maire Luc Ferrandez	Ruelle Drolet
14	M ^{me} Martine Cossette	M. le maire Luc Ferrandez	Aménagement prévu sur St-André
15	M. Pierre-André Côté	M. le maire Luc Ferrandez	Zonage et réglementation

CA19 25 0056
Prolongation de la période de questions et requêtes du public.

Il est proposé par le conseiller Richard Ryan

appuyé par le conseiller Alex Norris

et résolu :

De prolonger la période de questions et requêtes du public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.05

10 - Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée par les membres du conseil.

CA19 25 0057

Octroi pour une durée de deux (2) ans à compter du 1 mai 2019, d'un contrat pour des services d'hydro-excavation à l'entreprise G-TEK (8246408 Canada inc.), au montant maximal de 303 534,00 \$, taxes incluses, pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts, conformément à l'appel d'offres 18-17306 (lot 7).

ATTENDU QU'un appel d'offres fut lancé en octobre 2018 pour les services d'hydro-excavation pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts (lot 7), et que l'entreprise G-TEK (8246408 Canada inc.) fut le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE l'arrondissement ne dispose pas de suffisamment de main-d'œuvre ni de l'équipement nécessaire pour réaliser l'ensemble des travaux de réparations des réseaux d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QUE l'arrondissement doit assurer en tout temps un accès à l'eau potable à l'ensemble de sa population;

ATTENDU QUE l'arrondissement doit assurer le bon fonctionnement de son réseau d'égouts sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le Chef des travaux publics et son équipe de la division de la voirie;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'accorder pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} mai 2019, un contrat pour des services d'hydro-excavation à l'entreprise G-TEK inc., au montant maximal de 303 534,02 \$, taxes incluses, pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts, conformément à l'appel d'offres 18-17306 (lot 7).

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.01 1197521002

CA19 25 0058

Autorisation de la première option de prolongation d'une (1) année, à compter du 30 avril 2019, du contrat de location d'une rétrocaveuse avec opérateur à l'entreprise Excavation A.V. inc. au montant de 176 826,49 \$, taxes et ajustement inclus, et ce, pour un engagement global de deux (2) années totalisant 350 185,80 \$, taxes incluses, pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts, conformément à l'appel d'offres 18-16966 (lot 3).

ATTENDU QU'un appel d'offres fut lancé en avril 2018 pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts (lot 3), et que l'entreprise Excavation A.V. inc. fut le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la clause 15.02 des documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le Chef des travaux publics et son équipe de la division de la voirie;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'accorder à l'entreprise Excavation A.V. inc., la première option de prolongation d'une (1) année du contrat du 30 avril 2019 au 30 avril 2020, au prix de sa soumission, soit 176 826,49 \$, taxes et ajustement inclus, et ce, pour un engagement global de deux (2) années totalisant 350 185,80 \$, taxes incluses, pour divers travaux d'aqueduc et d'égouts.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.02 1197521001

CA19 25 0059

Autorisation de la première option de prolongation d'une (1) année, à compter du 30 avril 2019, du contrat de location d'une rétrocaveuse avec opérateur à l'entreprise 9154-6937 Québec inc. (Location Guay), au montant de 60 563,49 \$, taxes et ajustement inclus, et ce, pour un engagement global de deux (2) années totalisant 119 939,45 \$, taxes incluses, pour divers travaux d'ouverture et d'agrandissement de fosses de plantation, conformément à l'appel d'offres 18-16966 (lot 1).

ATTENDU QU'un appel d'offres fut lancé en avril 2018 pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour divers travaux d'ouverture et d'agrandissement de fosses de plantation (lot 1), et que l'entreprise 9154-6937 Québec inc. (Location Guay) fut le plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la clause 15.02 des documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social et son équipe de la division des parcs et de l'horticulture;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'accorder à l'entreprise 9154-6937 Québec inc. (Location Guay), la première option de prolongation d'une (1) année du contrat, du 30 avril au 30 novembre 2019, au prix de sa soumission, soit 60 563,49 \$, taxes et ajustement inclus, et ce, pour un engagement global de deux (2) années totalisant 119 939,45 \$, taxes incluses, pour divers travaux de plantation.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.03 1197521003

CA19 25 0060

Octroi d'un contrat de services professionnels de gré à gré à la firme Norda Stelo inc., pour la réalisation d'une étude de circulation dans le secteur de la rue Milton et comprenant un accompagnement pour la réalisation et l'analyse de scénarios de réaménagement, pour un montant maximal de 70 594,65 \$, taxes incluses.

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite aménager des mesures d'apaisement sur la rue Milton;

ATTENDU QU' il importe d'obtenir un portrait pour l'ensemble du secteur de la rue Milton;

ATTENDU QU' un contrat de gré à gré peut être autorisé en vertu l'article 33 du *Règlement du conseil de la ville sur la gestion contractuelle* (18-038);

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par le conseiller Alex Norris

et résolu :

D'octroyer à la firme Norda Stela inc. un contrat de services professionnels pour une étude de circulation dans le secteur de la rue Milton et comprenant un accompagnement pour la réalisation et l'analyse de scénarios de réaménagement, pour un montant maximal de 70 594,65 \$, taxes incluses, conformément à sa soumission.

D'autoriser une dépense maximale de 70 594,65 \$, taxes incluses, pour le mandat d'une étude de circulation.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

D'approuver le projet de convention de services professionnels et d'autoriser les personnes suivantes à signer, au nom du conseil d'arrondissement, tous les documents relatifs à la présente résolution :

- a) le maire d'arrondissement ou, en son absence, le maire suppléant;
- b) le secrétaire d'arrondissement ou, en son absence, le secrétaire d'arrondissement substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.04 1197007003

CA19 25 0061

Octroi de contributions financières totalisant la somme de 4 550 \$, taxes incluses, aux organismes désignés au sommaire décisionnel, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux.

À la demande du cabinet du maire, et en vertu de l'article 137 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4);

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'accorder des contributions financières non récurrentes totalisant 4 550 \$, aux organismes énumérés ci-dessous, au montant indiqué en regard de chacun d'eux :

Organisme	Activité	Montant
Cyclo Nord-Sud	Organisation de la 8 ^e édition de l'événement ReCyclo.	250 \$
Les Foyers de la création	Organisation d'un souper-bénéfice suivi d'un bingo traditionnel.	100 \$
La Maison d'Aurore	Frais à défrayer pour la mise à niveau du système de chauffage de la Paroisse Saint-Stanislas-de-Kostka.	2 200 \$
Plein Milieu	Organisation de deux (2) activités estivales pour les personnes en situation d'itinérance ou de précarité.	1 000 \$
La Maison d'Aurore	Organisation de quatre (4) activités de Troc-tes-Trucs pour l'année 2019. Rencontre et échange d'objets de toutes sortes.	500 \$
La Maison des amis du PMR	Organisation pour la distribution de 280 repas de Noël.	500 \$
TOTAL :		4 550 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.05 1193945003

CA19 25 0062

Offre au conseil de la ville en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, de prendre en charge la conception et la réalisation des travaux pour la construction de 15 dos d'âne allongés sur différents tronçons du réseau artériel dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

VU la modification au *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielles et locales* (02-003);

VU l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendu par la Direction du développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marianne Giguère

et résolu :

D'offrir au conseil de la ville en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, de prendre en charge la conception et la réalisation des travaux pour la construction de 15 dos d'âne allongés sur les tronçons suivants du réseau artériel :

- rue Chabot, de l'avenue Laurier Est à la rue Masson (1)
- rue de Bordeaux, de l'avenue Laurier Est à la rue Masson (2)
- rue de Bordeaux, de la rue Gilford à l'avenue du Mont-Royal Est (4)
- rue de Bordeaux, de la rue Gilford au boulevard Saint-Joseph Est (1)
- rue Fullum, de la rue Rachel Est à la rue Sherbrooke Est (3)
- rue Sainte-Famille, de la rue Milton à la rue Sherbrooke Ouest (2)
- rue Sainte-Famille, de la rue Milton à la rue Prince-Arthur Ouest (2)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.01 1192728002

CA19 25 0063

Offre au conseil de la ville en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux de réfection routière sur le réseau artériel dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

VU la modification au *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003);

VU l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'offrir au conseil de la ville en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux de réfection routière sur les tronçons suivants du réseau artériel:

- Rue Parthenais, de l'avenue Mont-Royal Est à la rue Gilford.
- Avenue de Gaspé, de l'avenue Fairmount Est à l'avenue Laurier Est.
- Rue de Bordeaux, du boulevard St-Laurent à la rue Gilford.
- Rue de Bordeaux, de la rue Masson à la limite nord.
- Avenue Laurier Est, de la rue Garnier à la rue Fabre.
- Rue Lionais, de la rue De Bullion à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville.
- Rue St-Dominique, de l'avenue St-Viateur Est à la rue Bernard Est.
- Rue Ste-Famille, de la rue Prince-Arthur Est à la rue sherbrooke Est.
- Rue Casgrain, de la rue Bernard Est à l'avenue St-Viateur Est.
- Boulevard St-Joseph Est de l'avenue Papineau à la rue Fabre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.02 1192728001

CA19 25 0064

Autorisation du dépôt de cinq demandes de subvention au programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière pour le réaménagement des intersections de l'avenue Laurier Est, entre la rue Papineau et la rue de Bordeaux, l'intersection de l'avenue Laurier Est et de la rue Marquette, l'intersection de la rue Marie-Anne Est et De Brébeuf, ainsi que du réaménagement de la rue Saint-André, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Cherrier, et du réaménagement de la rue Saint-Cuthbert.

ATTENDU QUE l'arrondissement a le désir d'offrir des milieux de vie sécuritaires;

ATTENDU QU'il est souhaité, pour ces intersections et tronçons, de sécuriser les parcours piétons, d'améliorer la visibilité pour les différents usagers et de réduire la vitesse des véhicules;

ATTENDU QUE des citoyens ont souhaités la mise en place des mesures de sécurisation à ces endroits;

ATTENDU QUE l'obtention d'un soutien financier par le ministère des Transports du Québec (MTQ) rend possible la bonification et la réalisation d'un plus grand nombre de projets de sécurisation en permettant de combler l'écart budgétaire et en consolidant la viabilité des projets;

ATTENDU QUE l'arrondissement s'engage à réaliser les projets d'infrastructure déposés;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur et son équipe de la Direction du développement du territoire et des études techniques;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marianne Giguère

et résolu :

D'autoriser le dépôt de cinq demandes de subvention au programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière pour le réaménagement des intersections de l'avenue Laurier Est, entre la rue Papineau et la rue de Bordeaux, l'intersection de l'avenue Laurier Est et de la rue Marquette, l'intersection de la rue Marie-Anne Est et la rue De Brébeuf, ainsi que du réaménagement de la rue Saint-André, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Cherrier, et du réaménagement de la rue Saint-Cuthbert.

D'autoriser le chef de Division des études techniques à signer les demandes et tout engagement relatif à ces demandes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.03 1187007008

CA19 25 0065

Dépôt des rapports de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés pour la période du 1er au 31 janvier 2019.

ATTENDU QUE conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)*, le trésorier a déposé les certificats attestant l'existence des crédits suffisants aux fins mentionnées aux présentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)* et de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)*, il est requis de déposer au conseil d'arrondissement un rapport de toute décision prise relativement au pouvoir délégué, et ce, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la prise de décision;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019, conformément au *Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (2011-02) de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.04 1196131002

CA19 25 0066**Ordonnances relatives à la programmation d'événements publics.**

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'approuver la programmation d'événements publics.

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés à la programmation des événements publics dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, dont les sites et horaires sont détaillés aux tableaux joints au dossier décisionnel.

D'édicter en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur pour chaque événement identifié au présent dossier.

D'édicter en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), une ordonnance permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, pour chaque événement identifié au dossier.

D'édicter en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M. c. O-0.1 article 22.6), une ordonnance permettant de réduire le montant de la garantie ou d'exempter tout organisme de l'obligation de fournir ce montant de garantie, pour chaque organisme identifié au dossier, les montants étant indiqués en regard de leur nom.

D'édicter en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), une ordonnance permettant la fermeture temporaire de boulevards et de voies de circulation pour chaque événement identifié au dossier.

D'édicter en vertu du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M. c. P-12.2, article 7), une ordonnance permettant le marquage au sol pour chaque événement identifié au dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.01 1197378001

CA19 25 0067**Ordonnances relatives à la tenue de deux promotions commerciales sur l'avenue du Mont-Royal.**

ATTENDU QUE la fermeture de rues et de trottoirs à la circulation s'inscrit dans l'objectif de soutien aux regroupements de commerçants tel que la Société de développement Carrefour du Plateau Mont-Royal (la SDC) qui réalisent des promotions commerciales;

ATTENDU QUE la SDC doit respecter les exigences émises par le Service de sécurité incendie de Montréal et par le Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE pour obtenir le permis de promotion commerciale, la SDC doit avoir reçu l'approbation de son plan de propreté par la Direction du développement du territoire et des études techniques;

ATTENDU QUE pour obtenir le permis de promotion commerciale, la SDC doit avoir reçu l'approbation de sa stratégie et ses moyens de mise en œuvre afin de garantir l'accessibilité universelle aux personnes à mobilité réduite par la Direction du développement du territoire et des études techniques;

ATTENDU QU'UN passage piéton de 1,8 mètre doit être maintenu sur les trottoirs dans le cas d'une promotion commerciale sur rue ouverte, et qu'un couloir de 6 mètres doit être maintenu au centre de la rue dans le cas d'une promotion commerciale sur rue fermée à la circulation;

ATTENDU QUE la SDC doit récupérer, selon les normes en vigueur, les matières résiduelles recyclables générées par leurs activités de vente et de consommation;

ATTENDU QUE la SDC doit se soumettre, avant l'émission de son permis de promotion commerciale, à l'article 5 du *Règlement sur les promotions commerciales* (2003-11) qui exige que la demande de promotion commerciale soit accompagnée d'un dépôt de 2 000 \$;

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction du développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marianne Giguère

et résolu :

D'approuver la tenue des deux promotions commerciales sur l'Avenue du Mont-Royal pour la période estivale 2019.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) permettant la fermeture temporaire de boulevards, de rues et d'avenues sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3) permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) permettant d'occuper le domaine public à des fins privées sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1198046001

CA19 25 0068

Ordonnances relatives à la tenue de deux promotions commerciales sur le boulevard Saint-Laurent.

ATTENDU QUE la fermeture de rues et de trottoirs à la circulation s'inscrit dans l'objectif de soutien aux regroupements de commerçants tel que la Société de développement commercial du boulevard Saint-Laurent (la SDC) qui réalisent des promotions commerciales;

ATTENDU QUE la SDC doit respecter les exigences émises par le Service de sécurité incendie de Montréal et par le Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE pour obtenir le permis de promotion commerciale, la SDC doit avoir reçu l'approbation de son plan de propreté par la Direction du développement du territoire et des études techniques;

ATTENDU QUE pour obtenir le permis de promotion commerciale, la SDC doit avoir reçu l'approbation de sa stratégie et ses moyens de mise en œuvre afin de garantir l'accessibilité universelle aux personnes à mobilité réduite par la Direction du développement du territoire et des études techniques;

ATTENDU QU'UN passage piéton de 1,8 mètre doit être maintenu sur les trottoirs dans le cas d'une promotion commerciale sur rue ouverte, et qu'un couloir de 6 mètres doit être maintenu au centre de la rue dans le cas d'une promotion commerciale sur rue fermée à la circulation;

ATTENDU QUE la SDC doit récupérer, selon les normes en vigueur, les matières résiduelles recyclables générées par leurs activités de vente et de consommation;

ATTENDU QUE la SDC doit se soumettre, avant l'émission de son permis de promotion commerciale, à l'article 5 du *Règlement sur les promotions commerciales* (2003-11) qui exige que la demande de promotion commerciale soit accompagnée d'un dépôt de 2 000 \$;

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction du développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

D'approuver la tenue des deux promotions commerciales sur le boulevard Saint-Laurent pour la période estivale 2019.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) permettant la fermeture temporaire de boulevards, de rues et d'avenues sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3) permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) permettant d'occuper le domaine public à des fins privées sur les tronçons identifiés, aux dates et aux heures mentionnées dans ladite ordonnance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.03 1188046007

CA19 25 0069

Modification à la signalisation relative au stationnement interdit excepté pour les véhicules de la Ville, dans les rues Boyer et Drolet et l'avenue du Parc.

ATTENDU QUE l'ajout d'une signalisation de stationnement interdit excepté véhicules de la Ville permettra d'assurer les opérations d'entretien de la piscine Lévesque et de la bibliothèque Mordecai-Richler, et contribuera à la réduction des délais de service en assurant la sécurité des employés et celle des usagers;

ATTENDU QUE le service d'entretien des parcs n'utilise pas l'espace réservé aux véhicules de la Ville sur la rue Drolet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4, paragraphe 8 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. c. C-4.1) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, il est possible de réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules des corps diplomatiques, les véhicules électriques en recharge, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

De modifier la signalisation en stationnement sur la rue Boyer, entre la rue Marie-Anne Est et l'avenue du Mont-Royal Est, comme suit :

- D'installer une signalisation de stationnement interdit excepté véhicules de la Ville entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi, d'une longueur de six (6) mètres, du côté ouest de la rue Boyer, immédiatement au nord de la rue Marie-Anne Est.

De modifier la signalisation en stationnement sur l'avenue du Parc, entre l'avenue Fairmount Ouest et la rue Saint-Viateur Ouest, comme suit :

- D'installer une signalisation de stationnement interdit excepté véhicules de la Ville entre 9 h 30 et 16 h du lundi au vendredi, d'une longueur de six (6) mètres, du côté ouest de l'avenue du Parc, à partir de 76 mètres au sud de la rue Saint-Viateur Ouest.
- De faire programmer, par Stationnement de Montréal, l'espace de stationnement tarifé PL513.

De modifier la signalisation en stationnement sur la rue Drolet, entre la rue Gilford et l'avenue du Mont-Royal Est, comme suit :

- De retirer la signalisation de stationnement interdit excepté véhicules de la Ville entre 7 h et 22 h 30, d'une longueur de 25 mètres, du côté ouest de la rue Drolet, située à 53 mètres au nord de l'intersection de l'Avenue du Mont-Royal Est.

De conserver toute autre signalisation en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.04 1190700001

CA19 25 0070

Appui aux demandes de la Société de développement Carrefour du Plateau Mont-Royal et de la Société de développement du boulevard Saint-Laurent auprès du conseil de la ville, à l'effet d'accorder une dérogation sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.

ATTENDU QUE la Société de développement commercial Carrefour Plateau Mont-Royal et la Société de développement du boulevard Saint-Laurent tiendront quatre promotions commerciales, lors de la saison estivale 2019;

ATTENDU QUE lors de ces promotions commerciales, les Sociétés de développement commercial désirent prolonger les heures d'ouverture des commerces se trouvant sur le territoire de leurs promotions commerciales;

ATTENDU QUE les Sociétés de développement commercial doivent recevoir l'appui de l'arrondissement pour obtenir du conseil de la ville de Montréal une dérogation à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1).

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Direction du développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

D'appuyer les demandes de la Société de développement Carrefour du Plateau Mont-Royal et de la Société de développement du boulevard Saint-Laurent auprès du conseil de la ville, à l'effet d'accorder une dérogation sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, et ce, pour permettre l'admission du public dans les commerces :

de l'avenue du Mont-Royal pour les tronçons et les dates suivants :

- 30 mai au 2 juin 2019 sur l'avenue du Mont-Royal, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Fullum.
- 22 au 25 août 2019 sur l'avenue du Mont-Royal, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Fullum.

et ce, aux jours et heures suivants durant les promotions commerciales :

- Jeudis et vendredis : prolongation de 21 h à 23 h.
- Samedis : prolongation de 17 h à 23 h.

du boulevard Saint-Laurent pour les tronçons suivants et aux dates suivantes :

- 6 au 16 juin 2019 sur le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal.
- 29 août au 1^{er} septembre 2019 sur le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal.

et ce, aux jours et heures suivants :

- Lundi : prolongation de 21 h à 23 h.
- Mardi : prolongation de 21 h à 23 h.
- Mercredi : prolongation de 21 h à 23 h.
- Jeudi : prolongation de 21 h à 23 h.

- Vendredi : prolongation de 21 h à 23 h.
- Samedi : prolongation de 17 h à 23 h.
- Dimanche : prolongation de 17 h à 23 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.05 1198046002

CA19 25 0071

Avis de motion et dépôt du projet du Règlement (2019-04) modifiant le Règlement intérieur sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (2011-02).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par le maire de l'arrondissement, monsieur Luc Ferrandez, qu'à une prochaine séance du conseil, il présentera ou fera présenter pour adoption le projet de règlement 2019-04 – *Règlement modifiant le Règlement intérieur sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (2011-02)*, lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.06 1190482003

CA19 25 0072

Adoption du Règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2019-01).

VU l'avis de motion donné du *Règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2019-01)* à la séance du 4 février 2019 par sa résolution CA19 25 0026;

VU le dépôt du projet du *Règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2019-01)* à la séance du 4 février 2019 par sa résolution CA19 25 0026;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

D'adopter le règlement 2019-01 - *Règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.07 1190482001

CA19 25 0073

Adoption du Règlement (2019-02) modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), et visant l'ajout de la définition "aire de planche à roulettes".

VU l'avis de motion donné du *Règlement (2019-02) modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), et visant l'ajout de la définition "aire de planche à roulettes"* à la séance du 4 février 2019 par sa résolution CA19 25 0027;

VU le dépôt du projet du *Règlement (2019-02) modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), et visant l'ajout de la définition "aire de planche à roulettes"* à la séance du 4 février 2019 par sa résolution CA19 25 0027;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens, des communications et du greffe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le règlement 2019-02 - *Règlement modifiant le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3), et visant l'ajout de la définition "aire de planche à roulettes"*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.08 1190482002

CA19 25 0074

Adoption du Règlement (2019-03) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, visant les dispositions applicables aux cafés-terrasses sur la rue Prince-Arthur Est.

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite le déploiement de terrasses sur la rue Prince-Arthur;

ATTENDU QUE la modification fournira les outils réglementaires permettant de bonifier l'animation sur la rue Prince-Arthur Est;

ATTENDU QUE les ajustements étaient souhaités par certains commerçants;

VU l'avis de motion donné du *Règlement (2019-03) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, visant les dispositions applicables aux cafés-terrasses sur la rue Prince-Arthur Est* à la séance extraordinaire du 14 février 2019 par sa résolution CA19 25 0052;

VU le dépôt du projet du *Règlement (2019-03) modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, visant les dispositions applicables aux cafés-terrasses sur la rue Prince-Arthur Est* à la séance extraordinaire du 14 février 2019 par sa résolution CA19 25 0052;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU QUE l'objet et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

D'adopter le règlement 2019-03 - *Règlement modifiant le règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, visant les dispositions applicables aux cafés-terrasses sur la rue Prince-Arthur Est.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.09 1197007002

CA19 25 0075

Adoption du second projet du Règlement (01-277-83) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), afin d'interdire les nouveaux établissements commerciaux utilisant la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois.

VU les articles 113 et 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4);

ATTENDU les efforts déployés par la Ville de Montréal par des mesures réglementaires et d'autres moyens afin de contribuer à la réduction à la source des polluants et à l'amélioration de la qualité de l'air;

ATTENDU l'intention de prévenir la prolifération des nuisances et des impacts sur l'environnement en milieu urbain occasionnés par les émanations provenant de la cuisson au bois et au charbon de bois;

ATTENDU QU'il est souhaitable de figer le portrait du territoire quant aux établissements utilisant de tels moyens de cuisson pendant l'élaboration de propositions municipales d'encadrement à plus grande échelle;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par le conseiller Alex Norris

et résolu :

D'adopter le second projet du *Règlement (01-277-83) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), afin d'interdire les nouveaux établissements commerciaux utilisant la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.10 1182583001

CA19 25 0076

Adoption du second projet du Règlement (01-277-84) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), afin d'encadrer la construction de mezzanines, de revoir la hauteur maximale dans certaines zones et de régir l'aménagement d'espaces extérieurs.

VU les articles 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de ladite Charte;

ATTENDU QUE l'arrondissement souhaite trouver un équilibre entre les besoins des familles, la nécessité de rénover les bâtiments et la volonté de préserver le stock de logements;

ATTENDU QUE l'arrondissement veut assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions au paysage des rues et des ruelles;

ATTENDU QUE l'arrondissement désire protéger et mettre en valeur les paysages caractéristiques de l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'arrondissement cherche à répondre aux préoccupations entendues lors de l'assemblée publique de consultation et lors des activités participatives;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement a formulé une recommandation favorable au présent dossier lors de sa réunion du 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 19 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le second projet du *Règlement (01-277-84) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, afin d'encadrer la construction de mezzanines, de revoir la hauteur maximale dans certaines zones et de régir l'aménagement d'espaces extérieurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Dissidence : le conseiller Alex Norris

40.11 1195924001

CA19 25 0077

Adoption de la résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser, pour le bâtiment situé au 5201, rue Garnier, l'installation d'un parement de brique au lieu du revêtement et de la corniche d'origine, et ce, en dérogation à l'article 59 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*.

ATTENDU QUE le cas des shoebox, type d'habitation peu répandu et généralement fort transformé sur le territoire de l'arrondissement, pose des enjeux particuliers pour l'application de la règle de retour aux composantes d'origine (peu de façades authentiques toujours existantes);

ATTENDU QUE le matériau d'origine trouvé sur le bâtiment visé en imite un autre, soit la tôle métallique embossée avec motifs de briques;

ATTENDU QUE la tôle imitant la brique trouvée, les cartes anciennes illustrant la disparition graduelle de ce type de matériau de façade au profit de la brique, et la réglementation sur la construction en vigueur dès 1901 prescrivant de la maçonnerie, suggèrent que ce matériau, la tôle, en était un transitoire en attendant de recevoir un parement de brique;

ATTENDU QU'en lien avec le point précédent, la majorité des bâtiments de ce type, et recouverts originalement de tôle, semblent tous aujourd'hui paré de brique;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à la présente demande lors de sa séance du 9 octobre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter la résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, l'installation d'un parement de brique, au lieu de la tôle embossée et de la corniche de bois d'origine, dérogeant à l'article 59 (retour aux composantes architecturales d'origine) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, à la condition suivante:

- Que le revêtement installé soit de la maçonnerie.

D'appliquer, advenant le défaut du requérant de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*.

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.12 1184440004

CA19 25 0078

Adoption de la résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 351-359, avenue du Mont-Royal Est, aux fins de l'usage « épicerie » en dérogation au nombre de places assises prescrit.

ATTENDU QUE le projet permettrait d'animer ce local vacant depuis plusieurs années et contribuerait à la revitalisation de cette artère importante, à proximité de la rue Saint-Denis;

ATTENDU QUE la rénovation de la façade actuelle conserverait les caractéristiques de l'immeuble;

ATTENDU QU'une épicerie aurait moins d'impact qu'un restaurant, permis de plein droit dans ce secteur;

ATTENDU QU'une accessibilité universelle est projetée à partir de la rue Drolet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet à sa séance du 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter la résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, en dérogation à l'article 160 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment situé aux 351-359, avenue du Mont-Royal Est, aux fins de l'usage « épicerie », et ce, aux conditions suivantes :

- Que la superficie maximale de l'aire de consommation soit de 100 m²;
- Qu'aucun service aux tables ne soit autorisé;
- Qu'un accès à l'établissement soit construit de manière à ce que celui-ci soit accessible universellement.

D'appliquer, advenant le défaut du requérant de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*.

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.13 1180691009

CA19 25 0079

Adoption de la résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'occupation aux fins de restaurant d'une partie du bâtiment situé au 5061, rue Fullum.

ATTENDU QUE l'ajout d'un restaurant dans ce bâtiment, localisé dans le Plateau Est à même un noyau institutionnel incluant le Centre du Plateau, le parc Saint-Pierre-Claver et le centre de réadaptation Lucie Bruneau, aurait peu d'impacts nuisibles sur les secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le projet permettrait de bonifier l'offre de restauration à proximité, actuellement très limitée;

ATTENDU QUE le projet s'intègre bien à la typologie et à la vocation du bâtiment, car ce dernier ne nécessite aucune transformation extérieure;

ATTENDU QU'à la séance du 6 novembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe, il est recommandé:

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter la résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, en dérogation à l'article 274.16.10 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, l'occupation d'une partie du bâtiment situé au 5061, rue Fullum aux fins de restaurant, et ce, aux conditions suivantes :

- Que l'usage « restaurant » ne soit autorisé que sur la mezzanine intérieure existante.
- Que l'usage « restaurant » ne soit autorisé que si l'usage principal du bâtiment est l'usage « centre de conditionnement physique ».

D'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*.

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.14 1180691011

CA19 25 0080

Adoption de la résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'aménagement de salles de répétition et de bureaux, la tour à boyaux existante ainsi qu'une salle mécanique sur le toit du bâtiment situé au 4247, rue Saint-Dominique (Caserne 14).

ATTENDU QUE les éléments originaux du bâtiment seront restaurés ou remplacés en partie ou en totalité selon les compositions d'origine;

ATTENDU QUE la cour arrière, qui donne sur l'avenue Coloniale, présentement utilisée à des fins de stationnement, deviendra une petite placette urbaine semi-publique;

ATTENDU QUE les niveaux sonores envisagés seront généralement assez bas, car il faut pouvoir entendre les voix des artistes par-dessus la musique;

ATTENDU QUE le nouveau lieu de création artistique pourra s'intégrer à la communauté et contribuer à la vie de quartier;

ATTENDU QU'UN ascenseur sera installé de façon à rendre le bâtiment accessible universellement;

ATTENDU QUE la salle mécanique sur le toit du bâtiment sera peu visible et permettra de réduire l'impact visuel et sonore des équipements essentiels au fonctionnement du bâtiment;

ATTENDU QUE conformément à la Politique d'intégration de l'art à l'architecture, une nouvelle œuvre d'art sera intégrée au site;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet à sa séance du 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

D'adopter la résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), l'aménagement de salles de répétition et de bureaux, la tour à boyaux existante ainsi qu'une salle mécanique sur le toit du bâtiment situé au 4247, rue Saint-Dominique, et ce, en dérogation aux articles 9 et 121 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), aux conditions suivantes :

Conditions – Bâtiments/Usages

- Que l'usage « salle de répétition » soit autorisé uniquement au rez-de-chaussée et que la superficie maximale de plancher de cet usage soit de 180 m²;
- Que l'usage « bureau » soit accessoire ou complémentaire à l'usage principal « salle de répétition »;
- Que la superficie maximale de la salle mécanique sur le toit du bâtiment soit de 25 m²;
- Que la hauteur maximale du bâtiment au niveau de la salle mécanique sur son toit soit de 14 m et, au niveau de la tour à boyaux, soit de 23 m;
- Que soit aménagé un local d'au moins 6 m² dédié à l'entreposage des déchets ainsi que des matières compostables et recyclables et qu'il soit ventilé de manière à éliminer les odeurs sans causer de nuisance;
- Que l'œuvre d'art *Colonne* d'André Fournelle, située sur le parvis du côté de la rue Saint-Dominique, soit conservée et restaurée;
- Qu'une plaque commémorative témoignant de l'historique du bâtiment soit préparée par un expert en patrimoine, et installée sur le bâtiment de manière à être visible par les usagers;
- Que des luminaires éclairant uniquement vers le bas soient installés sur l'élévation latérale sud;
- Qu'un enduit anti-graffiti soit appliqué sur l'élévation latérale sud sur une hauteur minimale de 2 m à partir du sol;
- Que les façades de maçonnerie soient réparées, rejointoyées, ragréées, nettoyées et remplacées au besoin et que le crépi soit retiré à l'exception de celui sur les fondations;
- Que soient remplacées toutes les parties détériorées ou manquantes de la corniche et du solin de cuivre, tel qu'à l'origine;
- Que soit réparées les parties des fenêtres et des portes en ragréant, en rapiécant, en consolidant ou en remplaçant tel qu'à l'origine, au niveau visuel et matériel, les éléments détériorés ou manquants et que soit posé du verre double ou triple scellé;
- Qu'un sas soit créé entre une porte d'entrée extérieure et une porte donnant accès à une salle de répétition, à l'exception des portes à double vantaux du côté Saint-Dominique;
- Qu'aucun panneau de fenêtre ouvrant ne soit présent dans un local utilisé à des fins de salle de répétition;
- Que soit posé du scellant acoustique sur tout le contour des portes et fenêtres donnant sur les salles de répétition et que soit installé un seuil tombant sous ces mêmes portes;
- Qu'un système de son soit en tout temps muni d'un égalisateur/limiteur;
- Que l'ensemble des équipements, persiennes et sorties mécaniques soient installés sur le toit du bâtiment;
- Que la puissance acoustique maximale de chaque équipement mécanique sur le toit du bâtiment soit de 77 dBA ou, à défaut, que des mesures de mitigation prévues dans une nouvelle étude acoustique soient mises en place.

Conditions - Aménagement Paysager

- Que soient conçues une ou des fosses de plantation comportant des végétaux plantés en pleine terre, d'une superficie minimale totale de 90 m²;
- Que soient plantés ou maintenus au moins quatre arbres de gros calibre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m;
- Qu'une superficie maximale de 90 m² du terrain soit composée d'un revêtement de sol perméable, lequel doit avoir un indice de réflectance solaire (IRS) supérieur à 28, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert;

- Qu'un toit vert extensif, d'une superficie végétalisée minimale de 180 m², soit aménagé avec un accès permettant l'entretien;
- Qu'un branchement en eau soit présent au niveau du toit vert et ainsi qu'au niveau de la cour donnant sur l'avenue Coloniale pour l'arrosage de la végétation;
- Qu'il n'y ait aucune unité de stationnement automobile sur le terrain, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment;
- Qu'un ou des supports à vélo totalisant au moins 10 places soient installés sur le site.

D'appliquer, advenant le défaut du requérant de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08).

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.15 1196652001

CA19 25 0081

Adoption du second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser l'aménagement d'une mezzanine au logement situé au 3410, avenue de l'Hôtel-de-Ville.

ATTENDU QUE le projet répond aux besoins de la famille dans ce logement intégré dans le même bâtiment que l'entreprise familiale;

ATTENDU QUE l'immeuble est intégré au cadre bâti de plus grande hauteur sur la rue Sherbrooke;

ATTENDU QU'il aurait peu d'impacts d'ombrage sur le milieu, compte tenu de l'emplacement sur le toit et l'entrée du garage du centre de réadaptation en face;

ATTENDU QUE le projet remplace un appentis désuet améliorant ainsi l'impact visuel de la construction hors-toit;

ATTENDU QU'à la séance du 18 décembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le second projet de résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), l'agrandissement du bâtiment situé au 3410, avenue Hôtel-de-Ville aux fins de l'aménagement d'une mezzanine, en dérogation aux articles 9 et 18.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), et ce, aux conditions suivantes :

- Que la hauteur maximale du bâtiment avec la mezzanine soit de 17,5 m;
- Que la superficie de plancher maximale de la mezzanine corresponde à 40 % de celle du logement auquel elle est rattachée;
- Que la mezzanine ait un retrait minimal de 1,8 m par rapport à la façade du bâtiment du côté de l'avenue Hôtel-de-Ville;
- Que le retrait des garde-corps donnant sur l'avenue Hôtel-de-Ville corresponde minimalement à celui de la façade de la mezzanine;
- Que le garde-corps prévu à la limite nord du bâtiment ait un retrait par rapport à cette limite équivalant à au moins deux fois sa hauteur.

Qu'en plus des critères d'évaluation du projet prévus au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18), le critère d'évaluation suivant s'applique :

- La hauteur de la mezzanine doit être réduite au maximum afin de minimiser sa visibilité de la voie publique.

D'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08).

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.16 1180691012

CA19 25 0082

Adoption du second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), afin d'autoriser l'agrandissement et l'occupation aux fins de clinique médicale de l'immeuble situé au 518, avenue Duluth Est.

ATTENDU QUE le projet permettrait d'implanter un service à la population et contribuerait à la mixité commerciale et à l'achalandage de cette rue où les restaurants prédominent;

ATTENDU QUE l'immeuble a déjà perdu sa vocation résidentielle d'origine ayant été transformé en restaurant en 1982;

ATTENDU QU'outre l'usage aux étages, le projet est conforme aux autres paramètres du Règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE le recul proposé sur l'avenue Duluth et la matérialité du nouveau volume assurent l'intégration du bâtiment au milieu d'insertion;

ATTENDU QUE l'immeuble est accessible en transport en commun étant localisé à une distance de marche de deux stations de métro (Mont-Royal et Sherbrooke);

ATTENDU QU'à la séance du 18 décembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet qui a été modifié en tenant compte des préoccupations qu'il avait antérieurement formulées;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le second projet de résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), en dérogation à l'article 121 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), l'agrandissement et l'occupation du bâtiment situé au 518, avenue Duluth Est aux fins d'une clinique médicale, et ce, aux conditions suivantes :

- Qu'un recul minimal de 3,6 m du 3^e étage à partir de l'avenue Duluth soit prévu;
- Qu'un retour aux composantes architecturales d'origine soit effectué au 2^e étage de la façade existante donnant sur l'avenue Duluth, notamment en ce qui concerne la corniche, les fenêtres et le parement;
- Que l'accès à la clinique médicale soit aménagé de manière à être accessible universellement;
- Que la dépendance dans la cour latérale soit démolie;
- Que l'accès à la terrasse au toit du 3^e étage soit aménagé à l'intérieur du bâtiment;

- Que les deux arbres existants dans la cour donnant sur l'avenue De Chateaubriand soient conservés et que les mesures de protection lors des travaux de transformation soient prises conformément au rapport intitulé « Recommandations et actions à prendre concernant les arbres existants » préparé par Hervé Haffreingue, architecte paysagiste, et joint à la présente résolution;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert soit déposé aux fins de l'approbation du PIIA;
- Qu'un aménagement paysager comportant des végétaux plantés en pleine terre soit prévu pour la cour donnant sur l'avenue De Chateaubriand;
- Qu'un revêtement du sol perméable ou un aménagement paysager comportant des végétaux plantés en pleine terre soit prévu pour la cour latérale.

Qu'en plus des critères d'évaluation du projet prévus au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18)*, le critère d'évaluation suivant s'applique:

- L'intégration de la rampe d'accès en façade doit être assurée en regard des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Que, préalablement à la délivrance du permis de construction, soit déposée une garantie monétaire de 20 000 \$ afin de garantir le respect des conditions de la présente résolution, laquelle garantie doit demeurer valide jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation de l'ensemble des travaux de transformation et d'aménagement paysager.

D'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*.

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.17 1180691010

CA19 25 0083

Adoption du premier projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser l'occupation du local situé au rez-de-chaussée par un usage de la famille habitation pour le bâtiment situé aux 4611- 4619, avenue Papineau.

ATTENDU QUE le tronçon de rue où se situe le bâtiment du 4611-4619, avenue Papineau présente une faible présence d'activités commerciales, sans continuité, les locaux commerciaux étant davantage concentrés à proximité de l'avenue du Mont-Royal Est et de la rue Gilford;

ATTENDU QUE les bâtiments adjacents et situés en face sont occupés en totalité par des logements;

ATTENDU QUE le bâtiment a conservé ses caractéristiques extérieures résidentielles, sans ajout ou transformation à des fins commerciales;

ATTENDU QUE la transformation aux fins d'occupation résidentielle du rez-de-chaussée offre une opportunité de retour à certaines composantes architecturales d'origine du bâtiment, ainsi que d'amélioration des conditions de verdissement des cours;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet à sa séance du 29 janvier 2019;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, l'occupation du local situé au rez-de-chaussée par un usage de la famille habitation pour le bâtiment situé aux 4611-4619, avenue Papineau, et ce, en dérogation à l'article

187.1 et au paragraphe 2° de l'article 348.0.0.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*, aux conditions suivantes:

- Que la porte d'entrée principale en façade avant soit remplacée par une porte à doubles vantaux, en bois de couleur naturelle s'agençant avec la couleur des portes existantes à l'étage supérieur, avec vitrage de 54" de hauteur et imposte;
- Que les 2 fenêtres du rez-de-chaussée en façade avant soient remplacées par des fenêtres à guillotine 50/50 de couleur blanche, tel qu'aux étages supérieurs;
- Que le parement du mur arrière soit remplacé par de la brique reprenant le matériau, le format, la couleur, le fini et l'appareillage de la composante architecturale d'origine;
- Que le stationnement dans la cour arrière soit rendu conforme aux dispositions de la Section I et de la Section III du Chapitre II du Titre VI du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*;
- Que l'aire de stationnement dans la cour arrière soit plantée avec un mélange de gazon et de trèfles et que les unités soient marquées au sol par un revêtement de type roulières en pavés alvéolés pouvant être en plastique, auquel cas sans indice de réflectance solaire minimum;
- Que l'aire de stationnement comporte un dégagement minimal de 1 m occupé par des arbustes et des vivaces en pleine terre sur tout son périmètre, sauf du côté donnant sur la ruelle;
- Qu'un minimum de 2 arbres, d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,8 m du sol, soit planté et maintenu dans la cour arrière;
- Qu'un support pouvant recevoir au moins 6 vélos soit installé dans la cour arrière;
- Qu'un minimum de 8 arbustes soit planté et maintenu dans la cour avant;
- Que l'ensemble des surfaces gazonnées proposées soit planté avec un mélange de gazon et de trèfles;
- Qu'un nouveau plan d'aménagement paysager tenant compte des conditions énoncées soit fourni à la Direction du développement du territoire et des études techniques avant l'émission du permis de transformation;
- Que soit déposée une garantie monétaire de 10 000 \$ avant la délivrance du permis de transformation, garantie valide jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réalisation de l'ensemble des travaux de transformation et d'aménagement paysager visés à la présente résolution, servant à garantir le respect des conditions exigées et des plans approuvés dans le permis.

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, l'utilisation du plastique sans indice de réflectance solaire minimum aux fins de la condition à l'effet que les unités de l'aire de stationnement soient marquées au sol par un revêtement de type roulières en pavés alvéolés, et ce, en dérogation au paragraphe 2° de l'article 348.0.0.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*.

De fixer l'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) au **mardi 26 mars 2019, à 18h**, au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, salle Le Plateau.

D'appliquer, advenant le défaut du requérant de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*.

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 24 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.18 1192583001

CA19 25 0084

Adoption du premier projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser la transformation et l'occupation du bâtiment situé au 3700, rue Saint-Dominique, aux fins d'épicerie, en dérogation aux usages prescrits.

ATTENDU QUE le projet est compatible avec les aménagements de la nouvelle place Guilbault;

ATTENDU QUE l'accès véhiculaire de la rue Saint-Dominique vers le stationnement actuel serait éliminé en lien avec les orientations de piétonisation de la rue;

ATTENDU QUE la présence d'une épicerie, tel que proposée, permettrait d'animer la rue et, la petite échelle de l'entreprise, ferait en sorte qu'il y n'aurait pas d'impact sur le secteur résidentiel à proximité;

ATTENDU QU'à la séance du 15 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'adopter le premier projet de résolution à l'effet :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), la transformation et l'occupation du bâtiment situé au 3700, rue Saint-Dominique aux fins d'épicerie, en dérogation à l'article 121 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), et ce, aux conditions suivantes :

- Que l'usage « épicerie » soit autorisé dans l'espace donnant sur la rue Guilbault, servant anciennement comme accès à l'aire de stationnement en sous-sol;
- Que la superficie de plancher maximale de l'établissement soit de 60 m²;
- Qu'aucune cuisson sur place ne soit autorisée;
- Que la porte de garage, incluant la porte à panneaux elle-même et les panneaux la surmontant, soit éliminée et remplacée par une vitrine de type mur-rideau intégrant une porte d'accès pour les piétons à l'établissement;
- Que les matériaux et couleurs, de la vitrine et de la porte proposée, s'agencent avec celles de l'ouverture adjacente du côté droit (20, rue Guilbault), que la couleur soit précisée lors de la demande de permis et que le verre de celle-ci soit clair;
- Que la traverse horizontale de la baie vitrée soit alignée avec celle de la baie vitrée adjacente du côté droit (20, rue Guilbault).

De fixer l'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) au **mardi 26 mars 2019, à 18 h**, au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, salle Le Plateau.

D'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08).

De décréter qu'à défaut de se prévaloir de la présente autorisation dans un délai de 60 mois, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.19 1180691013

CA19 25 0085

Résolution en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (2002-07), afin d'autoriser l'ajout d'une marquise lumineuse sur la façade pour le bâtiment situé au 4750, avenue Henri-Julien.

ATTENDU QUE le projet vise à protéger les usagers de la chute de glace provenant de la façade en mur-rideau du bâtiment;

ATTENDU QUE la marquise et son éclairage contemporain distinctif permet de signaler l'entrée principale du bâtiment institutionnel;

ATTENDU QUE le traitement architectural s'harmonise avec le mur-rideau présent au-dessus du basilaire;

ATTENDU QUE l'intervention est respectueuse du bâtiment en ne dissimulant pas les inscriptions apposées sur les portes d'entrée et le poème de Gaston Miron sur le basilaire;

ATTENDU QU'IL y aurait peu d'impacts sur les voisins, selon l'étude photométrique jointe au dossier, compte tenu de l'éclairage de rue existant;

ATTENDU QUE le plan d'entretien soumis illustre qu'un suivi régulier sera effectué pour le maintien en bon état de la structure;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet à sa séance du 18 décembre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 145.6 de la Loi *sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) un avis public est préalablement paru dans le journal *Méto* à cet effet;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Marie Plourde

et résolu :

D'autoriser en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (2002-07), l'ajout d'une marquise lumineuse sur la façade pour le bâtiment situé au 4750, avenue Henri-Julien, en dérogeant aux articles 54 et 58 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), aux conditions suivantes :

- Que le système d'éclairage de la marquise soit relié à un gradateur ajustant l'éclairage moyen maximal à l'horizontal sous la marquise à un maximum de 20 lux de 7h30 à 21h30 et 10 lux de 21h30 à 7h30.
- Que la température de couleur soit réduite minimalement à 2700 Kelvin.
- Que le flux lumineux soit dirigé uniquement en dessous de la marquise.
- Que le système d'éclairage respecte de façon stricte la norme BNQ 4930-100-2016, en se basant sur le groupe d'utilisation du sol B.
- Que la marquise n'empiète pas sur le basilaire comportant le poème de Gaston Miron.
- Que la marquise soit en saillie d'un maximum de 1,5 m par rapport au plan de façade principal de part et d'autre de la structure.
- Que soit déposée une garantie monétaire de 20 000 \$ avant la délivrance du permis de transformation, garantie valide jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation de l'ensemble des travaux de transformation, servant à garantir le respect des conditions exigées et des plans approuvés dans le permis.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Dissidence : le conseiller Alex Norris

40.20 1196652003

CA19 25 0086

Refus de la demande d'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), l'aménagement des équipements mécaniques en façade au bâtiment situé au 1075, rue Sherbrooke Est.

ATTENDU QUE le projet ne respecte pas les critères d'évaluation de l'article 9 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), compte tenu de la difficulté d'intégration des équipements mécaniques en façade;

ATTENDU QUE la localisation de cet immeuble est visible de la rue Sherbrooke, une artère importante, ainsi que du parc La Fontaine, un site emblématique dans l'arrondissement;

ATTENDU QUE l'ajout de 16 événements, même d'une couleur assortie aux briques, ne cadre pas avec les orientations de l'arrondissement sur la mise en valeur du cadre bâti et la qualité architecturale des immeubles;

ATTENDU QUE la solution proposée, peu discrète et peu esthétique, aurait un impact visuel trop important;

ATTENDU QUE d'accorder une telle dérogation créerait un précédent et mettrait en question la réglementation prohibant les équipements mécaniques en façade;

ATTENDU qu'à la séance du 15 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable au projet;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par le directeur du Développement du territoire et des études techniques et son équipe;

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

De refuser la demande d'autoriser en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un bâtiment* (2003-08), l'aménagement des équipements mécaniques en façade au bâtiment situé au 1075, rue Sherbrooke Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.21 1190691002

CA19 25 0087

Refus de la demande d'autoriser en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2005-18), une enseigne lumineuse de 0,72 mètre carré devant le bâtiment occupé par le Livart situé au 3980, rue Saint-Denis.

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

D'autoriser la demande d'installation d'une enseigne lumineuse de 0,72 mètre carré devant le bâtiment occupé par le Livart situé au 3980, rue Saint-Denis, faisant l'objet de la demande de permis 3001332305, et ce, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2005-18) de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.22 1187510004

CA19 25 0088

Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme tenues les 25 septembre et 18 décembre 2018, ainsi que les 15, 22 et 29 janvier 2019.

Les comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme tenues les 25 septembre et 18 décembre 2018, ainsi que les 15, 22 et 29 janvier 2019 sont déposés à l'attention des membres du conseil.

61.01

CA19 25 0089

Levée de la séance.

Il est proposé par le maire Luc Ferrandez

appuyé par la conseillère Josefina Blanco

et résolu :

De lever la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 11 mars 2019. Il est 21 h 16.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

70.01

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

le maire Luc Ferrandez
maire d'arrondissement

Claude Groulx
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 1 avril 2019.